

DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
Il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

**ORDONNANCE**

N° Registre : 09/808

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Madame Zakia DEBBAKI, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

*DROITS EN RÉTENTION*  
des contraintes d'organisation interne du CEA  
des lors qu'il ne s'agit pas d'impératif de sécurité  
ne peuvent être valablement opposées à l'étranger  
interdite l'exercice effectif de ses droits  
l'intéressé n'a pu recevoir la visite de sa  
famille ~~\*\*\*~~ alors même que celle-ci se présentait  
dans les horaires déterminés par le  
règlement intérieur

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 23 juin 2009 émanant du préfet de l'Eure, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 23 juin 2009 à 16 heures 56 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Amin H. né le 1966 à GHARBIA (Egypte),

Vu l'arrêté portant réadmission vers un état tiers de l'intéressé en date du 22 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Attendu que Monsieur Abdelaal Elsayed Amin H. né le 1966 à Gharbia (Egypte), de nationalité égyptienne, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français prise par le préfet de l'Eure le 22 juin 2009, notifiée le jour même ; que le même préfet a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 22 juin 2009, à 17 heures 30 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration le 24 juin 2009 à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne,

JLD - ROUEN - 24-06-2009 - H - 8007 - 90-47 - NANCY - 076

l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 22 juin 2009, à Ecouis (27), dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers consécutive à un contrôle d'identité effectué sur réquisition écrite du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux en date du 08 juin 2009 ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressé soulève la nullité de la procédure au motif de ce qu'il n'a pu exercer son droit d'entrer en contact avec une personne de son choix ; qu'en ce sens, il fait valoir que le lundi 23 juin 2009, à 11 heures, son neveu s'est présenté au centre de rétention d'Oissel afin de le visiter mais que cela lui a été refusé alors qu'il se trouvait encore dans les horaires fixés par le règlement intérieur ;

Attendu qu'arguant de cette violation des droits attachés à la rétention administrative, en l'absence de cause de force majeure, l'intéressé sollicite sa remise en liberté et la condamnation du requérant à lui payer une somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en réponse à notre demande, Monsieur le Chef du centre de rétention d'Oissel, dans un courrier faxé ce jour, reconnaît qu'un visiteur s'est effectivement présenté au poste de police d'Oissel le 23 juin, vers 11 heures 10, afin de rendre visite à Monsieur Amin H. placé en rétention au CRA d'Oissel depuis le 22 juin 2009 ; qu'il explique que toutefois, à 11 heures 20, le chef de poste de ce centre a indiqué à cette personne que la visite ne pourrait être assurée car le temps manquait pour venir au service et mettre les personnes en relation dans de bonnes conditions, étant donné que la restauration des retenus allait débiter à 11 heures 30 ; qu'il précise qu'invité à se représenter l'après-midi, ce visiteur a déclaré devoir retourner en région parisienne et, sans faire de remarque particulière, a remis au fonctionnaire deux sacs de vêtements à destination de l'intéressé ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger en rétention a le droit de communiquer avec toute personne de son choix ; que l'article R. 551-4 du même Code dispose que cet étranger, dès son arrivée au lieu de rétention, doit être mis en mesure d'exercer ses droits, dont celui précité, l'article R. 553-4 précisant que le règlement intérieur du centre de rétention organise la vie quotidienne et rappelle les modalités pratiques d'exercice des droits du rétentionnaire ;

Attendu qu'en l'espèce, le règlement intérieur du centre de rétention administrative d'Oissel, tel approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2004, dispose en son article 19 que les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes : visites autorisées tous les jours de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 ;

Attendu que ce droit et ces horaires sont expressément rappelés dans l'imprimé qui a été notifié à l'intéressé lors de son arrivée au centre de rétention ;

Attendu que les contraintes d'organisation interne du centre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'impératif de sécurité, ne peuvent être valablement opposées à l'étranger pour lui interdire l'exercice effectif de ses droits en rétention ; que tel est pourtant le cas en l'espèce où, en l'absence de toute cause de force majeure ou même de raison impérieuse de sécurité, l'intéressé n'a pu recevoir la visite d'un membre de sa famille qui s'était présenté à cet fin au centre dans les horaires déterminés par le règlement intérieur ;

Attendu qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits que la loi reconnaît à l'intéressé et qui lui fait nécessairement grief, entachant ainsi la procédure de nullité ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressé l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par la loi ;

Attendu que l'intéressé, qui se déclare sans ressource, bénéficie de l'aide juridictionnelle accordée à titre provisoire par la présente décision ; qu'il ne justifie pas avoir exposé d'autres frais que ceux devant être pris en charge à ce titre et que dès lors il doit être débouté de sa demande fondée sur l'article du Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Amin H. sera remis en liberté,

Rappelons à Amin H. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Accordons à Amin H. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

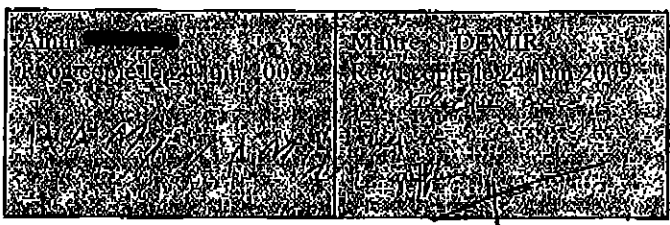
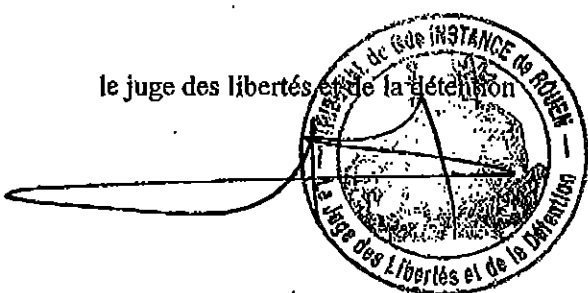
*Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.*

*Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

Fait à Rouen, le 24 juin 2009 à 16 heures 20

le greffier

le juge des libertés et de la détention



**POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.**

